

Livraison transfrontière de colis

Dans le cadre des efforts visant à stimuler le commerce électronique et à faciliter les achats en ligne pour les consommateurs, la Commission européenne a proposé un règlement sur les services de livraison transfrontière de colis. Son objectif est d'améliorer la transparence et d'accroître la surveillance réglementaire du secteur de la livraison transfrontière de colis afin de renforcer la concurrence et de réduire les prix de livraison. Les négociations en trilogue ont conduit à un accord provisoire sur la proposition en décembre 2017, lequel doit être confirmé par un vote lors de la session plénière de mars.

Contexte

Les tarifs de livraison transfrontière peuvent être jusqu'à [cinq fois](#) supérieurs aux tarifs nationaux, une différence que les coûts de main-d'œuvre et autres ne peuvent pas toujours expliquer. Selon le [tableau de bord 2017 des conditions de consommation](#), environ un tiers des détaillants ayant fait l'expérience de la vente transfrontière en ligne affirment que les coûts élevés de livraison constituent un obstacle important au commerce électronique transfrontière. Il s'agissait également d'une des principales préoccupations des consommateurs, citée par 27 % des participants à une [étude](#) de la Commission de 2016. Le [Centre commun de recherche](#) estime qu'une baisse des coûts de livraison conduirait à une augmentation de 4,3 points de pourcentage du commerce électronique dans l'Union, ainsi qu'à une hausse de 6,2 points de pourcentage du nombre d'entreprises vendant en ligne à l'international.

Proposition de la Commission européenne

Contrairement à ce qu'elle avait fait pour les frais d'itinérance, la Commission n'a pas proposé de plafonner les tarifs de livraison transfrontière de colis mais a cherché à renforcer la concurrence par une meilleure transparence des prix et une meilleure surveillance du secteur de la livraison de colis. En vertu de sa [proposition](#) (mai 2016), tous les prestataires de services de livraison de colis seraient tenus de fournir des informations sur leurs activités et leurs services aux autorités nationales de réglementation et les prestataires du service universel seraient tenus de faire évaluer les tarifs qu'ils pratiquent par les autorités nationales. Les prestataires seraient invités à justifier les tarifs considérés comme «non abordables». Pour accroître davantage les pressions, les autorités nationales signaleraient les tarifs non abordables à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence.

Position du Parlement européen

La commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement a adopté son [rapport](#) le 12 octobre 2017. Celui-ci demande que les prestataires de services dévoilent tous leurs tarifs, mais propose de réduire les obligations des autorités nationales, qui pourraient choisir d'évaluer les tarifs si elles le jugent nécessaire. Les prestataires seraient également tenus de fournir davantage d'informations aux consommateurs.

Après deux cycles de négociations en trilogue, les co-législateurs sont parvenus à un [accord](#) sur la proposition en décembre 2017. En vertu de ce [texte](#), les prestataires de services de livraison transfrontière de colis fournissent aux autorités nationales leurs tarifs publiquement accessibles pour un ensemble de services de livraison transfrontière (avec des dérogations pour les petites entreprises). Les tarifs sont publiés sur un site internet spécifique tenu par la Commission afin de permettre aux consommateurs et aux petites entreprises, dont l'influence est trop faible pour pouvoir négocier des tarifs inférieurs, de rechercher les meilleures offres. Les autorités nationales sont tenues d'évaluer objectivement les tarifs «soumis à une obligation de service universel» qu'ils considèrent excessivement élevés. La Commission détermine la méthode d'évaluation et les



résultats sont également publiés sur le site internet. Le Parlement en plénière se prononcera sur le texte en première lecture lors de la période de session de mars.

Rapport en première lecture: [2016/0149\(COD\)](#); commission compétente au fond: TRAN; rapporteure: Lucy Anderson (S&D, UK). Voir également notre note d'information «[Législation européenne en marche](#)» (en anglais uniquement).

